

# **BGer 4P.128/2002 vom 12. November 2002**

Bundesgericht, 2002-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.128\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.128_2002)

FR: TF 4P.128/2002 du 12 novembre 2002

IT: TF 4P.128/2002 del 12 novembre 2002

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à la règle générale, il convient d'examiner le recours de droit public en premier lieu ( art. 57 al. 5 OJ )

### **E. 2**

Les recourants invoquent la violation de leur droit d'être entendus au sens de la garantie minimale tirée de l' art. 29 al. 2 Cst. , que le Tribunal fédéral examine librement ( ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16 et les arrêts cités). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont pertinents pour l'issue du litige. Ces derniers sont déterminés par le droit matériel fédéral applicable à l'espèce, et non par le droit cantonal de procédure ( ATF 108 II 337 consid. 2b p. 339 et les références; ATF 112 II 172 consid. I/2c p. 181 et les références). En l'occurrence, les recourants, dans leur recours de droit public fondé sur l' art. 29 al. 2 Cst. , invoquent la violation de l' art. 131 al. 2 LP , respectivement celle de l' art. 20 CO . Ces moyens peuvent être examinés en instance de réforme, lorsque, comme en l'espèce, cette voie de droit est ouverte. Ainsi, lorsque l'autorité cantonale se fonde à tort sur un état de fait non déterminant pour l'issue du litige, elle commet une violation du droit fédéral. En faisant valoir une atteinte à leur droit d'être entendus, au regard de l'application des art. 131 al. 2 LP , et éventuellement 20 CO, les recourants se plaignent de la constatation incomplète des faits par la cour cantonale, au sens de l' art. 64 al. 1 OJ , puisque le Tribunal fédéral peut éliminer ce vice en annulant, le cas échéant, la décision attaquée et en renvoyant la procédure à la cour cantonale pour compléter le dossier et statuer à nouveau, sous réserve de sa compétence de le faire lui-même sur des points purement secondaires ( art. 64 al. 2 OJ ). Dans le cas présent, au terme d'une l'interprétation de l' art. 131 al. 2 LP s'alignant sur l' art. 260 LP , la Cour de justice a retenu que le créancier "cessionnaire" pouvait faire valoir les prétentions saisies en son nom, à son compte et à ses risques et périls, ce qui incluait la possibilité de disposer de la créance par transaction, retrait d'instance ou désistement. Ceci rendait sans pertinence, de l'avis de la Cour de justice, la production de la transaction extrajudiciaire entre le créancier "cessionnaire" et le débiteur du poursuivi. Or, la question de l'application de l' art. 131 al. 2 LP relève du recours en réforme, de sorte que les moyens présentés dans le recours de droit public, d'atteinte au droit d'être entendu et d'arbitraire, peuvent être pris en considération dans le recours en réforme. Partant, ils sont irrecevables dans le cadre du recours de droit public, en raison de la subsidiarité absolue de ce dernier ( art. 84 al. 2 OJ ).

### **E. 3**

A l'opposé, le recours est recevable en ce qui concerne le grief de l'application arbitraire du droit cantonal de procédure ( art. 184 LPC /GE) à propos de la fixation de l'indemnité judiciaire accordée à l'intimée, indemnité que les recourants trouvent totalement disproportionnée.

### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable ( ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

Conformément à la jurisprudence, la Cour de justice n'a pas motivé la décision par laquelle elle a condamné les recourants aux dépens de première instance et d'appel de leur partie adverse, lesquels comprenaient une indemnité de procédure de 50 000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée ( ATF 111 Ia 1 consid. 2a et les arrêts cités). Cette détermination est toutefois soumise à l'interdiction de l'arbitraire, qui est respectée dans la mesure où le juge s'en tient aux critères fixés à l' art. 181 al. 3 LPC /GE et où il ne tombe pas dans l'excès du libre pouvoir d'appréciation que lui reconnaissent la jurisprudence et la doctrine cantonales (Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n.4 ad art. 181 et les références). L'idée majeure est qu'il existe entre rémunération de l'avocat d'une part, prestations fournies et responsabilité encourue d'autre part, un rapport raisonnable, la valeur litigieuse entrant en ligne de compte, ainsi que le résultat obtenu, l'ensemble ne devant pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral P.287/1981, in SJ 1982 p. 294). A titre indicatif, dans sa jurisprudence, la Cour de justice a relevé que l'indemnité de dépens peut être généralement fixée entre 5 et 10 % du montant litigieux dans les causes ordinaires; cette règle n'est cependant pas absolue; elle est modulable en fonction des autres critères mentionnés plus haut (SJ 1986 p. 200 consid. 3b et c), énumérés de façon non exhaustive par l' art. 181 al. 3 LPC /GE.

### **E. 3.3**

Dans le cas présent, la valeur litigieuse est de 1 230 733,42 DM et 6 059,71 US\$, soit légèrement supérieure à 1 000 000 CHF. La procédure s'est déroulée sur deux instances, et même si elle n'a pas appelé de grands développements, surtout en appel, elle ne peut toutefois être qualifiée de simple, en raison des questions traitées. Certes, le montant de 50 000 fr. est élevé au regard de l'ensemble des circonstances, mais il demeure encore soutenable et ne viole pas l'interdiction de l'arbitraire. Le recours de droit public doit en conséquence être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les recourants, solidairement entre eux, supporteront les frais de justice et verseront une indemnité de dépens à l'intimée (art. 156 al. 1 et 7, 159 al. 1 et 5 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.